Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00334

Délibération n° N°2026-93/BAPI du 7 octobre 2026

Portant attribution d'une subvention au profit de l'association "carrefour des jeunes de Dueulu" pour l'organisation de la 31ème édition du carrefour des jeunes de Gaïca

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2026-50/API du 16 janvier 2026 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires,

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2026,

Considérant l'avis de la commission de la culture, des affaires coutumières et foncières du 21 septembre 2026,

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 30 septembre 2026,

Considérant la demande de l'association en date du 03 août 2026.

A adopté en sa séance du 07 octobre 2026, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « carrefour des jeunes de Dueulu » identifiée au n° RIDET : 1 186 386.001, la somme de trois cent mille francs CFP (300 000 F XPF) pour l'organisation de la 31ème édition du carrefour des jeunes de Gaïca à Lifou.

Article 2 : En contrepartie, l'association « carrefour des jeunes de Dueulu » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « carrefour des jeunes de Dueulu » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2026 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 07 octobre 2026

Un membre,

OMAYRA NAISSELINE

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

MICKAEL FORREST